



GUIDE DE PREVENTION DES ADDICTIONS AUX SUBSTANCES

Soutien aux professionnels faisant face à des situations liées au trafic et à la consommation de substances licites et illicites dans les enceintes scolaires

CePAS
Centre psycho-social et
d'accompagnement scolaires



NOTE IMPORTANTE :

Afin d'alléger la lecture, ce texte a été rédigé, dans la mesure du possible, de manière épiciène, neutre et inclusive. Les pronoms personnels ainsi que les noms et les articles sont parfois utilisés au féminin, parfois au masculin afin d'alléger la lecture. « Le personnel de l'éducation » ou « les membres du personnel de l'éducation » désignent le personnel enseignant, psycho-socio-éducatif, administratif et encadrant, qui travaillent dans les établissements scolaires.

Ce guide a été élaboré avec le support de la Fondation Solina et a été avisé par la Police grand-ducale.

CePAS
Centre psycho-social et
d'accompagnement scolaires

Impressum : © Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, réédition décembre 2024

Conception graphique : Zoë Mondloch

ISBN 978-99959-1-359-5

TABLE DES MATIÈRES

A. CADRE D'INTERVENTION COMMUN	5
I. INTRODUCTION	5
II. LA PRÉVENTION	8
III. LE RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	11
A. La posture professionnelle et les bonnes pratiques	13
B. La confidentialité et les principes du secret partagé	14
C. Consommation et trafic de substances au sein de l'école	16
D. Les mesures d'aide internes et externes	18
E. Confiscation et stockage de substances	18
F. Les tests de dépistage	20
G. Interventions de grande envergure avec chiens policiers	22
H. Mesures éducatives et renvoi	22
I. Le signalement	24
IV. LES SITUATIONS DE DOUTE	26
V. LES DIFFÉRENTES SUBSTANCES ET LEURS EFFETS	28
A. Les effets des substances par catégorie et par substance	30
VI. LIENS UTILES	32
VII. CONTACTS UTILES	34
B. IMPLÉMENTATION DU GUIDE DE PRÉVENTION DES ADDICTIONS AUX SUBSTANCES	38
I. CONCEPT ET OBJECTIFS	38
A. Mise en place du groupe de travail	39
B. Constitution et contenu des formations	40



A. CADRE D'INTERVENTION COMMUN

I. INTRODUCTION

L'école est un lieu où chaque élève peut trouver la possibilité de se construire sur le plan éducatif, social et émotionnel tout en prenant en considération son développement biopsychologique. Les élèves sont ainsi confrontés à de nombreux défis et le rôle de l'école et de son personnel de l'éducation est de pouvoir les accompagner au mieux à travers ces étapes importantes qui forgent leur vie.

La vie en communauté scolaire a beaucoup évolué ces dernières années. L'offre scolaire est plus variée, le nombre d'élèves augmente et les établissements scolaires s'adaptent sans cesse pour maintenir le niveau de bien-être de leurs élèves. À partir de cet objectif commun, plusieurs outils pédagogiques sont développés pour répondre aux besoins des écoles et des élèves.

La question de la consommation de substances licites et illicites demeure un défi d'envergure pour les établissements scolaires. Considérant le rôle impactant que l'école a sur la vie des jeunes, des mesures de sensibilisation et de prévention des addictions ont toute leur place au sein de celle-ci. D'une part, pour contrecarrer les idées stigmatisantes et leurs effets discriminants vis-à-vis des jeunes consommateurs, d'autre part pour intervenir de manière précoce afin de diminuer les risques de développer une consommation à risque.

Par ailleurs, il est important de différencier entre le trafic/la vente et la consommation de substances licites et illicites. Il s'agit de deux actes distincts : le premier étant un acte lié à un commerce (illégal ou légal, selon la substance) et le second étant un acte d'ordre sanitaire et social (illégal ou légal, selon la substance).

Un élève consommateur n'est donc pas forcément un trafiquant, ni forcément un consommateur régulier. Il est d'autant plus important d'explorer chaque situation au cas par cas afin de ne pas stigmatiser davantage l'élève concerné.

Toute consommation de substance licite ou illicite ne relève pas forcément d'un abus ou d'une dépendance. Il convient de nuancer les faits et de prendre en considération les compétences sociales et les compétences d'usage (Konsumkompetenzen) de chaque élève de manière individuelle. Consommer dans un état d'esprit vulnérable et surtout consommer à répétition pose problème à la santé et au bien-être du jeune.

Ainsi, pour mieux comprendre pourquoi un jeune individu développe une consommation problématique et l'autre pas, il est nécessaire d'analyser ce phénomène avec une approche multifactorielle. D'une part, certains facteurs de

risque peuvent renforcer une addiction ou une dépendance¹, d'autre part, certains facteurs protecteurs peuvent les minimiser. De manière générale, les facteurs physiologiques et psychologiques (genre, âge, personnalité, maturité cognitive et émotionnelle,...), les facteurs environnementaux et/ou sociaux (cadre social, cohésion familiale, relations sociales), mais aussi le potentiel addictif de certaines substances et de certaines pratiques (disponibilité de la substance, potentiel d'abus et de dépendance) peuvent favoriser une consommation à risque. De manière générale, consommer n'est pas un acte dangereux en soi, si l'action est ponctuelle et non régulière. Consommer dans un état d'esprit vulnérable et surtout consommer à répétition peut, toutefois, poser problème.

L'abus ou l'addiction ne sont donc pas forcément associés à des substances illégales, mais peuvent également se manifester au niveau du comportement, comme, par exemple, dans l'utilisation des écrans, les jeux de hasard (gambling), les jeux vidéo (gaming), la pornographie, le sexe, les médias sociaux, la consommation de boissons énergétiques, etc.

De plus, le fait qu'une substance soit légale ou illégale, n'indique pas forcément son potentiel de danger ou de dépendance (exemple : l'alcool et le tabac).

PRÉCISONS QUE L'ABUS DE SUBSTANCES ILLÉGALES NE TOUCHE QU'UNE MINORITÉ DE LA SOCIÉTÉ², ALORS QUE L'ENVERGURE DES ADDICTIONS AUX SUBSTANCES LÉGALES (ALCOOL, TABAC, SUCRE, ETC.) EST BEAUCOUP PLUS IMPORTANTE ET L'ADDICTION AUX IT³ L'EST ENCORE DAVANTAGE.

Finalement, en parallèle au rôle des représentants légaux, il appartient au ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse de développer un cadre encourageant la promotion de la santé et du bien-être dans toutes les structures d'enseignement. Un climat scolaire positif favorise le bien-être et le maintien des jeunes dans le système scolaire, mais favorise aussi un bien-être en dehors de l'école.

1 On parle de dépendance lorsqu'on souffre du syndrome de sevrage (physique et psychologique) à l'arrêt brusque de la consommation, alors que l'addiction est la consommation excessive d'une substance, en dépit des conséquences néfastes.

2 Étude HBSC 2018, 2% des jeunes entre 13 et 18 ans, ayant consommé du cannabis dans les 30 derniers jours sont des consommateurs réguliers à comportement problématique

3 <https://www.inserm.fr/dossier/addictions/>, consulté le 8 novembre 2022

LES SUBSTANCES LICITES ET ILLICITES À L'ÉCOLE

Dans le cadre du bien-être psycho-social, de l'apprentissage et de la réussite scolaire des élèves, les piliers fondamentaux de l'aide psycho-sociale et éducative sont la prévention universelle et sélective.

À travers des mesures de prévention ciblées, la santé et le bien-être des jeunes sont promus, attention et vigilance sont portées aux signes de détresse et de mal-être des jeunes.

Ainsi, la prévention implique qu'une école puisse offrir une protection en cas de danger et donc être en mesure de **réagir** : détecter précocement les comportements à risque et mettre en place des mesures d'aide volontaire, le cas échéant, d'aide sous contrainte.

Ce guide a donc été adapté pour permettre de clarifier, dans un contexte de promotion de la santé, le rôle et les devoirs de chacun au sein de l'école. Il s'oriente vers une approche éducative cohérente, fondée sur une attitude commune : celle-ci est faite d'observation, d'écoute et d'action et vise une prise en charge adaptée des élèves concernés. Le guide recommande plusieurs pistes d'interventions, selon la situation, qu'il s'agisse d'une suspicion ou de faits avérés.

LÉGENDE DES ICÔNES DANS CE GUIDE



Nicotine



Alcool



Amphétamines



Gaz hilarant



MDMA (Ecstasy)



Cocaïne



Benzodiazépines :
Alprazolam (Xanax), Diazepam
(Valium), Bromazepam exotan)



Energy Drinks
(Red Bull, Monster...)



Cannabis (THC)
(Indica, Sativa)



DXM – dextrométhorphane
(Anti-tussif), Opioïde
synthétique (Codéine)



Cannabinoides



Dépressants



Dissociatifs



Opioïdes



Stimulants



Entactogènes



Psychédéliques

II. LA PRÉVENTION

La prévention consiste à :

- réduire les comportements addictifs;
- dissuader par la pédagogie et non par la peur, la pression et la répression ;
- éviter la lecture en classe de livres biographiques dramatiques (p. e. « Wir Kinder vom Bahnhof Zoo ») pouvant inciter à essayer certaines substances ;
- informer sur toutes les substances et sur le cadre légal ;
- mettre l'accent sur les ressources des jeunes et la promotion de la santé, les compétences personnelles, sociales et émotionnelles ou encore la capacité à résister (Widerstandsfähigkeit).



« Les addictions » représentent un phénomène social manifestement indissociable de notre société de consommation actuelle et inspirent de nombreux acteurs socio-politiques et de la santé, aux approches différentes.

L'hétérogénéité des idées reçues peut conduire à une confusion et surtout à une insécurité professionnelle, généralement manifestée lors de situations en rapport direct avec une personne présentant un comportement à risque.

Le personnel de l'éducation, à défaut de définitions conceptuelles claires au sein de leur cadre professionnel, risque d'adopter une posture contraire à leur déontologie éducative, entraînant une rupture du lien de confiance avec les jeunes, pouvant aboutir à un questionnement sur leur propre identité professionnelle.

Voilà pourquoi il est impératif de mettre à disposition un cadre de travail sûr, de fournir des connaissances scientifiquement prouvées et de commencer par définir les concepts liés aux addictions et aux théories de la prévention dans un contexte éducatif.

Les paragraphes suivants constituent une clé de lecture pour faciliter la compréhension de certaines idées et conceptions utilisées tout au long de ce document.

« L'addiction est une pathologie qui repose sur la consommation répétée d'un produit (tabac, alcool, drogues...) ou la pratique anormalement excessive d'un comportement (jeux, sexe, temps sur les réseaux sociaux...) qui conduit à :

- une perte de contrôle du niveau de consommation/pratique ;
- une modification de l'équilibre émotionnel ;
- des troubles d'ordre médical ;
- des perturbations de la vie personnelle, professionnelle et sociale”³.

EN RÉSUMÉ, UNE ADDICTION SE DÉFINIT PAR « [...] LA CONSOMMATION RÉPÉTÉE D'UN PRODUIT [...] OU LA PRATIQUE ANORMALEMENT EXCESSIVE D'UN COMPORTEMENT ». ⁴

⁴ <https://www.inserm.fr/dossier/addictions/>, consulté le 8 novembre 2022

En neurobiologie, l'installation d'une addiction implique trois stades successifs : la recherche du plaisir, l'état émotionnel négatif et finalement, la perte de contrôle, pouvant avoir comme conséquence une dépendance.

Des études à échelle internationale ont démontré que plus l'âge de la première consommation est bas, plus le risque de créer une dépendance en lien avec une pratique ou une substance est élevé.

Il est absolument indispensable de définir précisément ce que l'on entend par la notion de "prévention" car selon la loi modifiée du 25 juin 2004 portant l'organisation des lycées, une des missions du SePAS et du SSE consiste en effet à « organiser des activités de prévention », sans pour autant en définir le sens, ce qui peut aboutir à des interprétations différentes.

Au sein du système socio-éducatif luxembourgeois, la définition pourrait se résumer à :

LA PRÉVENTION DES ADDICTIONS VISE À RETARDER L'INITIATION DE PREMIÈRE CONSOMMATION ET À LIMITER LA CONSOMMATION À RISQUE EN RENFORÇANT LES COMPÉTENCES PSYCHOSOCIALES ET ÉMOTIONNELLES DES JEUNES PAR UNE ATTITUDE BIENVEILLANTE ET RÉACTIVE AU SEIN DES STRUCTURES ÉDUCATIVES.

Le Centre national de compétences dans le domaine des addictions « Addiction Suisse⁵ », relie trois types de prévention à trois types de public cible :

la prévention universelle : visant l'entièreté de la population ;

la prévention sélective : visant un groupe en situation de risque ;

la prévention indiquée : visant un groupe à risques manifestes.

La prévention universelle est la plus générale, alors que les préventions sélectives et indiquées permettent de cibler une population spécifique et d'adapter l'accompagnement aux besoins prédéfinis et recensés au préalable.

De nombreuses études prouvent que la transmission d'information à elle seule a peu, voire aucune répercussion sur la consommation de substances psychotropes. Des experts au niveau international privilégient et recommandent fortement d'appliquer plusieurs types de méthodes.⁶

⁵ <https://www.addictionsuisse.ch/>, consulté le 8 novembre 2022

⁶ https://www.emcdda.europa.eu/best-practice_en#standards

III. LE RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Mettre en place une stratégie éducative de prévention au sein d'un établissement scolaire requiert une *approche collaborative, partenariale et discrète de tous les acteurs présents*.

L'approche participative permet aux différents acteurs de poser un regard analytique, d'apporter leur expertise et de procéder à la mise en place d'un *accompagnement sur mesure et individuel* en fonction de chaque élève et de sa situation.

CE GUIDE N'A DU SENS QUE SI L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE Y ADHÈRE ET POURSUIT CES LIGNES DE CONDUITE, BASÉES SUR DES RECOMMANDATIONS SCIENTIFIQUEMENT AVÉRÉES ET EFFICACES.

La mission de l'établissement scolaire dans le cadre de la prévention consiste à :

- transmettre des informations à l'ensemble de la communauté scolaire, adaptées à chacune de ses composantes, sur les conséquences de la consommation et du trafic ;
- corriger les croyances erronées et les fausses normes ;
- accroître la confiance et l'estime de soi des élèves ;
- développer chez les élèves la capacité à faire face au stress, à réguler ses émotions, à résoudre des problèmes ;
- enseigner les compétences sociales comme la communication, la prise de contact, la résistance à la pression des pairs ;
- informer sur le cadre légal et réglementaire en vigueur en matière de consommation de substances illicites ainsi que sur les peines y relatives.



A. LA POSTURE PROFESSIONNELLE ET LES BONNES PRATIQUES

Tous les acteurs concernés sont tenus d'afficher un **comportement professionnel** et discret vis-à-vis de situations délicates pouvant surgir dans le contexte de la consommation de substances licites et illicites.

- Agir et réagir, ne pas ignorer ;
- Être discret et objectif, sans juger ni accuser ;
- Éviter tout risque de stigmatisation ;
- Chercher du soutien auprès des collègues, ne pas rester seul face à la situation ;
- Prendre le temps de parole nécessaire avec l'élève, ne pas le faire entre deux portes ;
- L'aborder seul et pas devant l'ensemble de la classe ou d'autres personnes non concernées ;
- Ne pas faire subir un interrogatoire, créer un climat serein de discussion ;
- Exprimer ses observations et préoccupations, sans jugement.

Il est important de se concerter avec les collègues (enseignants, régent, collaborateurs SePAS / SSE) afin de ne pas rester seul face à une situation donnée et de mobiliser toutes les ressources nécessaires pour évaluer la situation de manière objective, dans le respect des principes de la confidentialité et du secret professionnel partagé.

Les enseignants **ne doivent toutefois pas endosser le rôle du thérapeute ni celui du policier, mais celui d'un professionnel bienveillant pouvant garantir la protection de l'élève**. Leur rôle est celui de la détection de comportements à risque des élèves ou d'autres signes de mal-être.

Il convient cependant de noter que tout membre du personnel du lycée est tenu d'informer les autorités respectives en cas de danger grave et imminent et/ou en cas de suspicion de crime ou de délit (cf. Chapitre sur le signalement).

La pratique doit s'orienter vers la sécurité dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse, selon, notamment, les recommandations du SOP⁷ :

- s'informer sur les procédures et la confidentialité ;
- avoir une attitude de non-jugement ;
- établir une relation de confiance ;
- faire participer le jeune et sa famille dans la mesure du possible ;
- être transparent avec le jeune à toutes les étapes ;
- rassurer le jeune et sa famille.

Il est important pour chaque membre du personnel de l'éducation de questionner les facteurs pouvant influencer subjectivement ses propres décisions : valeurs personnelles, vécus antérieurs, pression de la part d'une famille, malaise par rapport à la thématique, vocabulaire professionnel différent, dissensus d'appréciation de la situation entre professionnels, informations et connaissances erronées.

TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉDUCATION SONT TENUS D'ADOPTER UNE POSTURE BIENVEILLANTE ENVERS LES ÉLÈVES, MAIS AUSSI ENVERS LEURS COLLÈGUES, TOUT EN RESPECTANT LES OBLIGATIONS LÉGALES EN LA MATIÈRE.

Il est conseillé à tous les membres du personnel de l'éducation qui s'intéressent de plus près à cette thématique d'étudier les concepts de prévention développés par la FINDER Akademie qui propose des formations certifiantes, soutenues par le European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (programme cofinancé par l'Union européenne).⁸

B. LA CONFIDENTIALITÉ ET LES PRINCIPES DU SECRET PARTAGÉ

La relation confidentielle, en tant que principe déontologique, est un élément constitutif de la pratique psychologique, sociale et éducative. Le secret professionnel est défini dans les textes légaux correspondants. Il convient de noter que le secret professionnel n'est pas absolu et qu'il existe des exceptions à ce principe (p.ex. infractions pénales avérées comme un délit).

⁷ Sicherheitsorientierte Praxis: <https://sopnet.org/>, consulté le 26 septembre 2022

⁸ <https://finder-akademie.de/eupc/#hintergrund>, consulté le 10 octobre 2022.

Le présent document reprend les informations que le personnel communique dans le cadre de ses pratiques, elles-mêmes alignées à la protection des droits de l'enfant et du jeune.

Le contenu des présentes lignes directrices ne constitue pas une interprétation faisant autorité du cadre juridique applicable, cette faculté relève exclusivement de la compétence des cours et tribunaux compétents.

A LA DIRECTION :

Les données globales anonymisées sur :

- le nombre de consultations
- les problématiques rencontrées
- les bénéficiaires
- les subventions, la restauration scolaire
- les réductions sociales (ex : voyages scolaires)

Les données relatives à :

- un signalement ou une dénonciation qui concerne l'organisation scolaire
- une situation de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé de l'élève ou pour une autre personne de la communauté scolaire
- tout autre dossier ou toute autre situation avec le consentement de l'élève

AUX ENSEIGNANTS, AU CONSEIL DE CLASSE, AU CONSEIL DE DISCIPLINE

Les informations liées :

- à l'évolution d'une prise en charge si elle est demandée par un enseignant
- à l'organisation du retour ou à la réintégration en classe
- à l'aménagement de conditions d'apprentissage favorables ou au maintien scolaire de l'élève
- à la dynamique du groupe en classe
- à tout autre élément d'un dossier avec le consentement de l'élève

AUX REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Les propositions :

- de collaboration avec le consentement de l'élève
- de prise en charge des différents types de remédiation thérapeutique ou de diagnostic du mineur après concertation avec l'élève

Les informations :

- au sujet d'une situation de danger grave et immédiat constituant une menace pour la sécurité et/ou la santé de l'élève mineur ou majeur, sauf si le-(s) représentant-(s) légal-(aux) sont visés eux-mêmes par le signalement
- transmises en cas de recommandation d'une orientation vers un service externe
- liées à l'évolution d'une prise en charge sur demande du représentant légal avec le consentement de l'élève

ENTRE LES MEMBRES DES SERVICES EPS

- Secret du contenu des consultations
- Secret partagé lors de suivis communs avec le consentement de l'élève

AUX SERVICES EXTERNES

Secret professionnel absolu :

- sauf consentement de l'élève
- sauf situation de danger grave et immédiat

C. CONSOMMATION ET TRAFIC DE SUBSTANCES AU SEIN DE L'ÉCOLE⁹

IL EST IMPORTANT DE RAPPELER QU'UN CONSOMMATEUR EST UNE PERSONNE QUI DOIT ÊTRE PROTÉGÉE.



CONSOMMATION DE CANNABIS (ÉLÈVES MAJEURS)

Des sanctions pénales et, le cas échéant, des peines administratives peuvent être prononcées s'il s'avère qu'une personne majeure a consommé du cannabis.

La cultivation, à partir de semences, de quatre plantes de cannabis par communauté domestique est autorisée aux personnes majeures.

La consommation, la détention, le transport et l'acquisition en public (et partant au sein de l'établissement scolaire) de cannabis restent interdits.¹⁰ La consommation de cannabis à usage médical est autorisée sous certaines conditions dans le cadre d'un suivi médical.



TRAFIC DE CANNABIS (ÉLÈVES MAJEURS)

Tout trafic de cannabis ou d'autres substances psychotropes illégales est punissable par la loi.



CONSOMMATION ET TRAFIC DE CANNABIS (ÉLÈVES MINEURS)

La consommation et le trafic de cannabis ou de toute autre substance psychotrope illégale est interdite.¹¹

⁹ Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Voir version consolidée au 21 juillet 2023 : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1973/02/19/n1/consolide/20230721>

¹⁰ Sanctions pénales et procédure pénale allégée (quantité inférieure ou égale à 3 grammes) : articles 7-1 et 7-3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

¹¹ Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.



ALCOOL

Il est interdit de servir, de vendre ou d'offrir gratuitement de l'alcool aux moins de 16 ans.¹²

Il est interdit de consommer de l'alcool à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte.



TABAC

Il est interdit de vendre des produits de tabac, des cigarettes électroniques aux moins de 18 ans. Il est interdit de fumer à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte.¹³



CBD

Il est interdit par la loi anti-tabac¹⁴ de vendre des produits de tabac contenant du CBD aux mineurs.¹⁵



¹² Loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets art. 20 et art. 21+ loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans.

¹³ Loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

¹⁴ Loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

¹⁵ <https://sante.public.lu/dam-assets/fr/publications/c/cannabis-produits-derives-du-cannabis-et-du-chanvre-fr/cannabis-produits-derives-du-cannabis-et-du-chanvre-fr.pdf>

D. LES MESURES D'AIDE INTERNES ET EXTERNES

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées dispose dans son article 24 que le directeur retire immédiatement de la classe ou du lieu d'enseignement l'élève qui se présente au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété. Ce même article prévoit également que « le directeur en informe les parents de l'élève mineur et, s'il s'agit d'un élève en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage, le patron et les chambres professionnelles compétentes. Il en informe le conseil de classe et en saisit, le cas échéant, le conseil de discipline ».

Dans le cas où la consommation d'une substance illicite est constatée, l'isolement de l'élève et l'information de la direction est indiquée. L'élève concerné ne doit pas rester sans surveillance. Il doit être isolé par un membre du personnel de l'éducation soit avant, soit à la fin du cours, et emporter toutes ses affaires. Surtout ne pas l'exposer devant sa classe ou d'autres personnes non concernées.

IL EST IMPORTANT D'ÉVITER TOUT RISQUE D'EXPOSITION ET DE STIGMATISATION.

Mesures d'aide internes : selon les besoins de l'élève, un suivi imminent est proposé auprès d'un membre du SePAS ou du SSE. La collaboration avec les représentants légaux dans ce travail est indispensable.

Mesures d'aide externes : un suivi auprès du Service Impuls ou de tout autre service expert en accompagnement et thérapie liés aux addictions est recommandé.

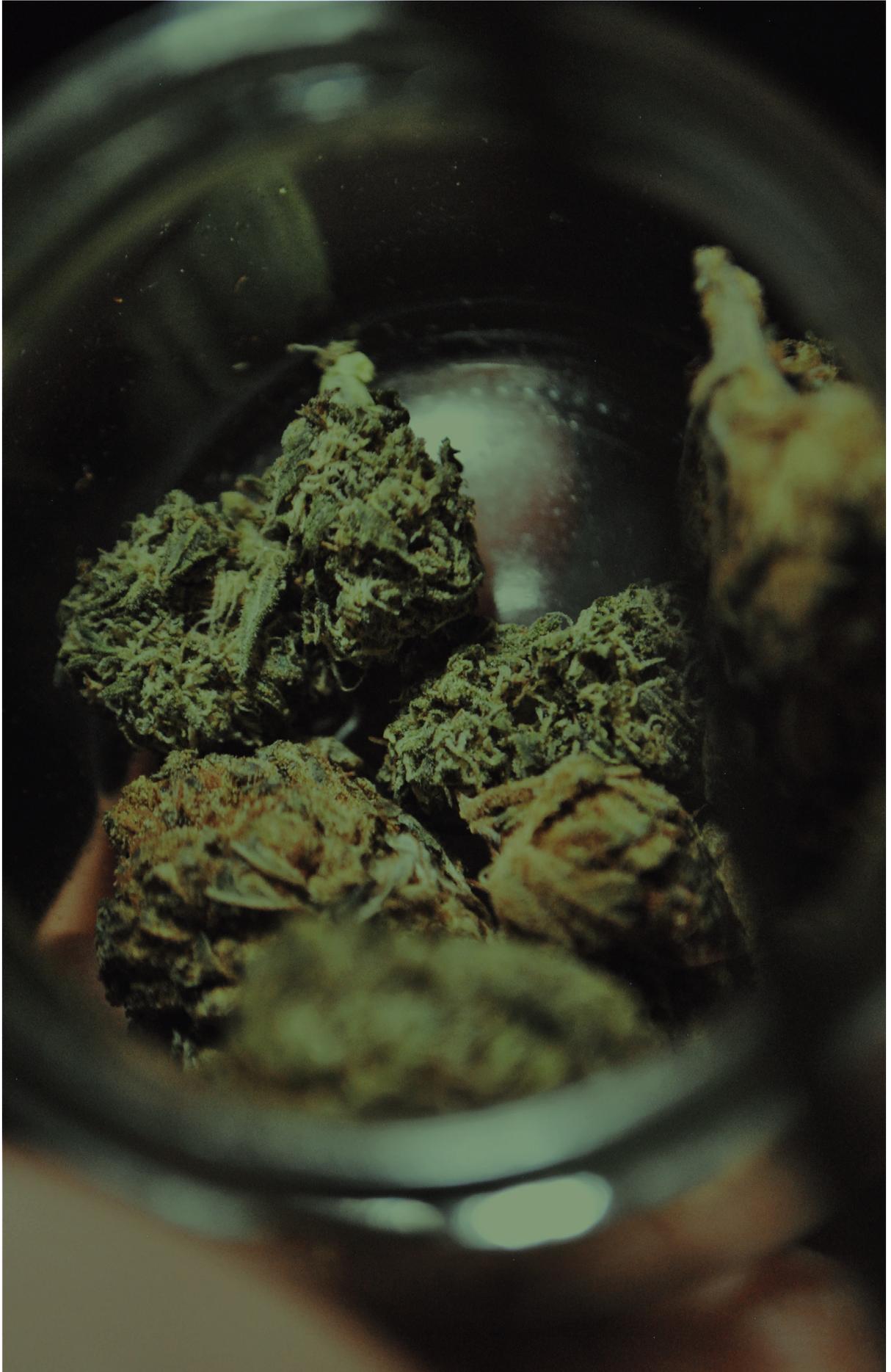
Mesures éducatives et renvoi : elles ont été définies par les membres du groupe de travail intrascolaire du lycée à l'avance. Le cas échéant, le conseil de discipline est saisi.

E. CONFISCATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES

Un établissement scolaire **ne peut en aucun cas conserver des substances illicites** confisquées à un élève au sein de l'établissement scolaire. La direction doit les signaler et les remettre à la Police grand-ducale sans délais.

L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE NE PEUT PAS CRÉER DE LISTE NOMINATIVE CONTENANT DES DONNÉES SENSIBLES SUR LES ÉLÈVES CONCERNÉS D'UNE FAÇON OU D'UNE AUTRE PAR LES SUBSTANCES ILLICITES.

Des procédures précises seront transmises par la police dès qu'elles auront été saisies.



F. LES TESTS DE DÉPISTAGE

Les tests de dépistage réalisés en milieu scolaire ne contribuent pas à la réduction de la consommation de substances pendant la scolarité des élèves et risquent d'aggraver la situation de l'élève.

Un climat de doute et de suspicion peut créer des situations humiliantes et ambiguës et fortement stigmatisantes pour l'élève. De plus, la réalisation de tests est liée à l'idée de sanctions, entraînant une peur qui peut inhiber la demande d'aide et ainsi aggraver la situation de l'élève. Pourtant, il est vrai que dans des cas exceptionnels et si aucune autre mesure ne peut limiter les transgressions, un test peut s'avérer nécessaire car il donne preuve manifeste de l'existence d'une consommation au niveau de la quantité et de la fréquence de la consommation.

Bien que les établissements scolaires jouent un rôle important dans la réduction des risques liés à la consommation de substances, **ils ont néanmoins un mandat éducatif et non judiciaire**. Une procédure ad hoc reste néanmoins à respecter et sera expliquée par la police dans le cadre de son intervention.

1. LE DÉPISTAGE SUR PLACE

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées n'autorise pas la réalisation de tests de dépistage dans les établissements scolaires.

Les représentants légaux des élèves mineurs détiennent l'ensemble des droits et des obligations à l'égard de la personne et des biens de celui-ci.

DÈS LORS, UN TEST DE DÉPISTAGE SUR L'ÉLÈVE NE POURRA JAMAIS ÊTRE RÉALISÉ SANS AVOIR AU PRÉALABLE INFORMÉ LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX SUR LES **CONDITIONS DE RÉALISATION DE CES TESTS ET OBTENU UN CONSENTEMENT ÉCRIT DE LEUR PART.**

LE CONSENTEMENT DOIT ÊTRE LIBRE ET ÉCLAIRÉ, CELA SIGNIFIE **QU'AUCUNE PRESSION NE PEUT ÊTRE EXERCÉE SUR L'ÉLÈVE OU SUR SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX** EN VUE DE RECUEILLIR LEUR CONSENTEMENT. CETTE PRÉCAUTION EST D'AUTANT PLUS IMPORTANTE LORSQUE L'ÉLÈVE SE TROUVE PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE.

LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX ONT TOUJOURS LE DROIT ET LA POSSIBILITÉ DE REVENIR SUR LEUR DÉCISION ET DE RETIRER LEUR ACCORD.

Ce n'est que suite au consentement des représentants légaux que des tests de dépistage peuvent être réalisés. De surplu, les tests de dépistage sont soumis à des conditions légales spécifiques.

L'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dispose que, « s'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne a fait un usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope, (...) cette personne pourra être astreinte à subir un examen médical » et que « cet examen pourra être complété par une prise de sang ou tout autre prélèvement approprié ».

Le même article prévoit également que « ces examens, prises de sang ou prélèvements **seront ordonnés, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes, soit par les fonctionnaires de la Direction de la Santé** ».

Il dispose finalement que « l'examen, la prise de sang et le prélèvement **ne pourront être effectués que par un médecin** figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ».

AINSI, LES RÉSULTATS DE TESTS EFFECTUÉS EN DEHORS DE CETTE PROCÉDURE N'AURONT AUCUNE VALEUR JURIDIQUE ET NE POURRONT PAS ÊTRE UTILISÉS EN JUSTICE.

LES TESTS DE DÉPISTAGE NE PEUVENT PAS ÊTRE IMPOSÉS PAR UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE.

CES DISPOSITIONS SERAIENT EN EFFET, SELON LE PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES, NULLES CAR CONTRAIRES À LA LOI.

L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE NE PEUT PAS CONSERVER LES TESTS DE DÉPISTAGE APRÈS AVOIR ÉTÉ UTILISÉS À DES FINS DE CONTRÔLE PAR UN MÉDECIN.

L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE NE PEUT PAS CRÉER DE LISTE NOMINATIVE CONTENANT DES DONNÉES SENSIBLES SUR LES ÉLÈVES CONCERNÉS PAR UN DÉPISTAGE.

2. LE DÉPISTAGE CONTRAINT COMME CONDITION

Une direction ne peut pas contraindre un élève à présenter des résultats de tests de dépistage pour pouvoir fréquenter l'établissement scolaire.

G. INTERVENTIONS DE GRANDE ENVERGURE AVEC CHIENS POLICIERS

Si la direction d'un établissement scolaire estime qu'une opération de plus grande envergure est nécessaire, **il est impératif de se concerter avec le Ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, du CePAS ainsi qu'avec la Police grand-ducale** afin de vérifier de prime abord la pertinence et la faisabilité d'une telle intervention en fonction de la situation et des lieux.

Aucune opération ne peut être réalisée **sans l'accord de ces organes**, l'objectif étant d'analyser les faits et de chercher des mesures alternatives, car les répercussions psychologiques que peuvent avoir des opérations policières de grande envergure sur les enfants et les jeunes, sont généralement néfastes (choc post-traumatique, rupture du lien de confiance avec le personnel de l'éducation, accroissement du sentiment de peur et d'anxiété).

Ceci n'empêche que le Parquet général peut ordonner une telle intervention dans le cadre de l'exercice de son mandat, sans concertation ou accord préalable d'une autorité quelconque.

H. MESURES ÉDUCATIVES ET RENVOI

La sanction du renvoi ne peut se faire que si les indices qui ont été réunis confirment le passage à l'acte de la consommation illicite.

Il est important de rappeler qu'en amont de toute situation renvoyée devant le conseil de discipline, le conseil de classe est souvent amené à engager, en collaboration avec les équipes SePAS/SSE, différentes mesures éducatives visant à accompagner l'élève qui rencontre des difficultés d'ordre disciplinaire. Ces mesures préventives et/ou sanctions éducatives visent à éveiller l'élève à une « autre » voie que celle de la transgression et à renforcer sa capacité à respecter la loi.

LA LOI MODIFIÉE DU 25 JUIN 2004 PORTANT ORGANISATION DES LYCÉES PRÉCISE QUE LES MESURES ÉDUCATIVES ET/OU LES SANCTIONS DOIVENT TOUJOURS ÊTRE PROPORTIONNELLES PAR RAPPORT À LA GRAVITÉ DU MANQUEMENT ET TENIR COMPTE DE L'ÂGE DE L'ÉLÈVE, DE SA MATURITÉ, DE SON COMPORTEMENT GÉNÉRAL AINSI QUE, LE CAS ÉCHÉANT, DE LA RÉCIDIVE DES FAITS REPROCHÉS. CES MESURES DOIVENT TOUJOURS RESPECTER LA PERSONNE ET LA DIGNITÉ DE L'ÉLÈVE, ET ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION DU COMPORTEMENT DE L'ÉLÈVE INDÉPENDAMMENT DES RÉSULTATS SCOLAIRES, Y COMPRIS DE SES BESOINS ÉDUCATIFS SPÉCIFIQUES.

Il s'ensuit que la sanction du renvoi ne doit intervenir qu'en dernier recours, pour des faits graves ou répétés et en cas de mise en danger de la sécurité et de la bonne gestion de l'école et de sa communauté scolaire. Au lieu du renvoi, le conseil de discipline peut décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Si face aux actes de transgression, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement d'ordre intérieur, il a aussi pour mission d'accompagner l'élève sur le plan éducatif, celui-ci étant toujours considéré en situation potentielle de vulnérabilité.

Le passage à l'acte est souvent le symptôme d'un mal-être sous-jacent, qui doit être pris en compte et accompagné.

Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants (article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée) :

- la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés;
- la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte.

La mesure disciplinaire du renvoi peut être décidée en fonction de (article 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée) :

- la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés ;¹⁶

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de la continuation de ses études :

- si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.
- si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le CePAS afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

¹⁶ Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées » modifié par la loi du 29 août 2017

I. LE SIGNALEMENT

Le signalement a pour objectif la protection du jeune. Il s'inscrit dans un processus de travail entre professionnels, élèves et leur famille, et concerne tous les membres du personnel de la communauté scolaire et se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁷

Le signalement est un écrit de toute personne ayant connaissance de faits graves ou d'un danger imminent pour un mineur nécessitant une protection du milieu familial ou de soi-même. Ces faits concernent notamment des situations où l'enfant :

- se soustrait habituellement à l'obligation scolaire ;
- cherche ses ressources dans le jeu, les trafics, des occupations qui l'exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ;
- commet des infractions pénales ;
- voit sa santé physique ou mentale, son éducation ou son développement social ou moral compromis.

Les situations qui peuvent mener à un signalement sont : négligences répétées, mise en danger de la santé du jeune, absentéisme, suspicion de maltraitance ou de danger, le jeune se mettant lui-même en grave danger.

LE SIGNALEMENT N'EST PAS UNE FINALITÉ QUI SE SUFFIT À ELLE-MÊME. MÊME SI LE SIGNALEMENT EST UNE DÉMARCHE LÉGALEMENT PRÉVUE, À EFFECTUER OBLIGATOIREMENT PAR CELUI QUI A CONSTATÉ LES FAITS, OU À QUI ON A RÉVÉLÉ LES FAITS, D'AUTRES DÉMARCHES SOCIALES ET D'ACCOMPAGNEMENT DU JEUNE DOIVENT SE FAIRE EN PARALLÈLE ET EN AVAL D'UN SIGNALEMENT. DE PLUS, UNE CONCERTATION CONTINUE AVEC / ENTRE LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE ET PSYCHO-SOCIALE EST RECOMMANDÉE AFIN DE GARANTIR À TOUT MOMENT UNE ANALYSE COMMUNE DE LA SITUATION.

Le professionnel a **une obligation de moyen, et non de résultat**. Le signalement est rédigé par celui / celle qui a constaté les faits, ou à qui on a révélé les faits et qui devient la **personne de référence** pour procéder au signalement.

¹⁷ <http://ork.lu/index.php/lb/kannerrechter/comitee-fir-kannerrechter/446-observation-generale-no-14-2013-sur-le-droit-de-l-enfant-a-ce-que-son-interet-superieur-soit-une-consideration-primordiale-art-3-par-1>

PROCÉDURE LÉGALE DE SIGNALEMENT

Conformément à l'article 23 paragraphe 2 du Code de procédure pénale, l'agent ayant pris connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit¹⁸, est tenu d'en donner avis, sans délai, au Procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel.

Le non-respect de cette obligation peut constituer une non-assistance à personne en danger punissable selon l'article 410-1 du Code pénal.

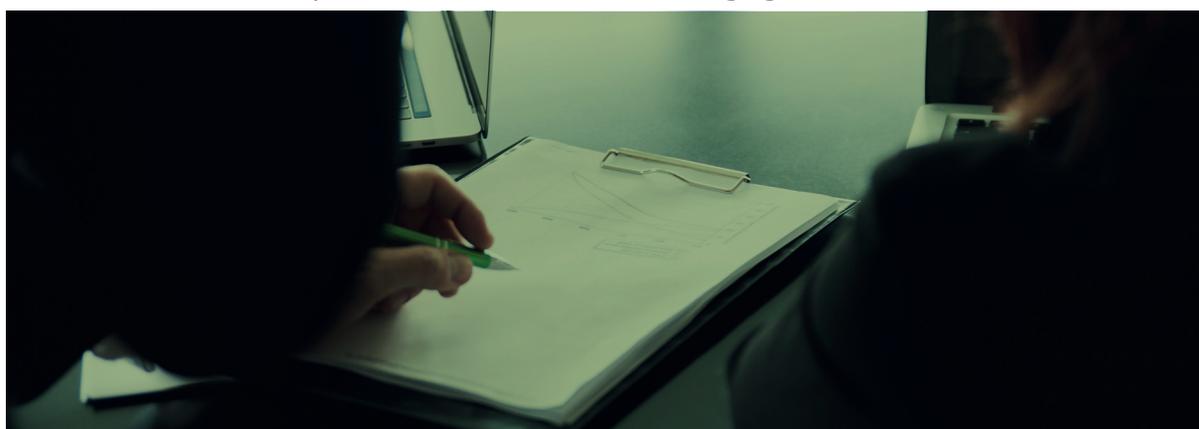
Les agents sont donc tenus de dénoncer sans délai tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit. Le signalement peut se faire dans une première phase par téléphone à la Police grand-ducale. Il doit toujours être confirmé dans les meilleurs délais par un écrit signé (lettre, fax, courriel) au Procureur d'État.

Le signalement ne contient que des faits observés, y compris les paroles de l'enfant, et non des commentaires ou des hypothèses.

Le signalement comporte :

- les coordonnées de la personne qui signale (nom, service, fonction, numéro de téléphone) ;
- les coordonnées de l'enfant concerné (nom, date de naissance, adresse, noms et adresse(s) des parents ou de l'institution qui a l'autorité parentale) ;
- un descriptif détaillé des faits.

Il est fortement recommandé de se concerter, pour le signalement écrit, avec d'autres membres de l'équipe afin de garantir au mieux une description objective des faits, dans le respect des consignes du secret professionnel partagé, sans que néanmoins cette concertation n'engendre un retard important pour la déclaration elle-même, vu les responsabilités individuelles engagées.



¹⁸ Voir à cet égard: <https://police.public.lu/fr/legislation/stupefiants.html> (dernièrement visité le 17 février 2023).

IV. LES SITUATIONS DE DOUTE

La situation de doute commence au moment où l'élève présente une attitude ou un comportement qui pose question et qui laisse supposer une consommation ou un trafic éventuel.

EN CAS DE DOUTE, IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ DE S'ADRESSER AU SEPAS OU AU SSE ET DE SE CONCERTER AVEC LE RÉGENT AFIN DE CLARIFIER LA SITUATION. IL EN EST DE MÊME POUR TOUTE SUSPICION DE MAL-ÊTRE DE L'ÉLÈVE.

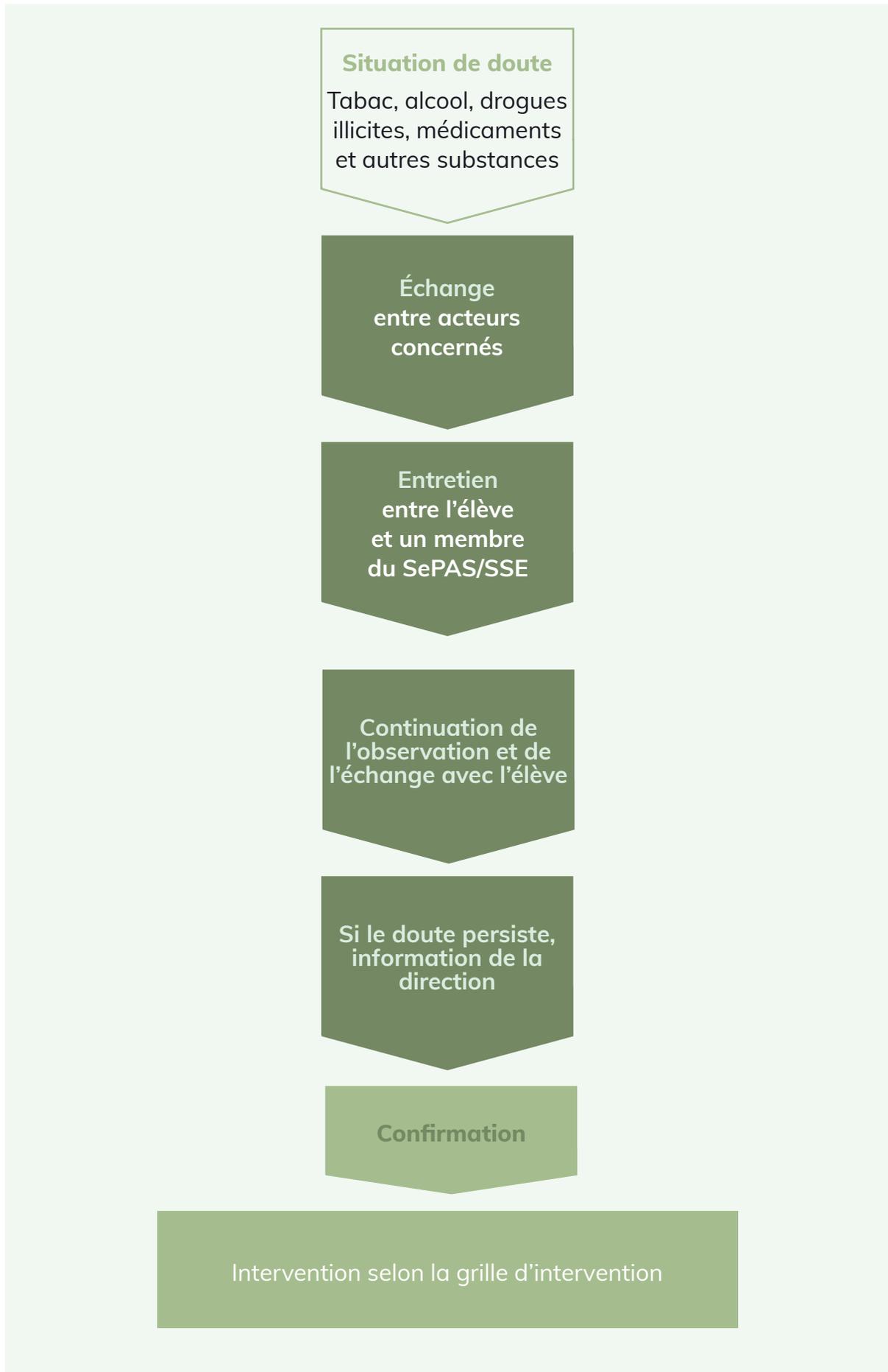
Exemples de situations de doute :

- L'élève est très fatigué, respectivement dort pendant les cours.
- L'élève semble mentalement absent.
- Une odeur d'alcool ou de cannabis est perçue près de l'élève.
- Les élèves semblent s'échanger quelque chose en cachette.
- L'élève n'arrive pas à s'exprimer convenablement.
- L'élève a des problèmes d'équilibre.
- Tout changement de comportement répétitif : retards, absences, oublis, sauts d'humeur, dégradation des résultats scolaires.

Ceci n'est qu'une liste d'indices vagues qui ne sont pas forcément liés à la consommation de substances, mais qui peuvent révéler un mal-être dû à d'autres raisons.

Si l'élève doit manipuler des machines ou des outils dangereux et que le doute persiste, l'enseignant doit l'éloigner des machines.

VOIR, ANALYSER, COMPRENDRE ET CONNAÎTRE CES « SYMPTÔMES » POUR POUVOIR RÉAGIR EST IMPORTANT. SOYEZ VIGILANTS AVEC VOS ÉLÈVES ET MAINTENEZ LE DIALOGUE AVEC EUX.



V. LES DIFFÉRENTES SUBSTANCES ET LEURS EFFETS

Selon F. Tretter (2017), les drogues peuvent être classées en trois groupes principaux selon leurs effets vécus et attendus :

- effet principalement activant : stimulants;
- effet principalement sédatif : sédatifs/hypnotiques;
- effet principalement psychodysléptique : hallucinogènes;

Les stimulants augmentent la pensée et la motivation. Les amphétamines appartiennent principalement au groupe des stimulants. L'effet de ces substances est très excitant, elles augmentent la motricité, accélèrent les fonctions intellectuelles et améliorent l'humeur (pupilles dilatées).

Les substances sédatives/hypnotiques ont un effet modérateur et anxiolytique. Les benzodiazépines, entre autres, font partie de ce groupe (pupilles rétrécies).

Les substances du groupe des hallucinogènes comprennent les substances qui provoquent des hallucinations. Le cannabis (THC) peut également être classé dans ce groupe (pupilles dilatées).¹⁹

Même si la consommation et la vente d'alcool est légale, cette substance demeure très néfaste pour la santé. Les études montrent qu'un adolescent qui boit régulièrement risque fort de développer une dépendance alcoolique à l'âge adulte. Le statut légal d'une substance ne la rend donc pas moins nocive.

¹⁹ Deutsche Hauptstelle für Suchtfragen e.V. <https://www.dhs.de/die-dhs>; Drug Infopool-Saver-Use; Felix Tretter: Sucht. Gehirn. Gesellschaft.



THE DRUGS WHEEL EFFETS PAR CATÉGORIE



20 Il convient de noter que la conception du Drugwheels a été modifiée, mais reste toujours inspirée du concept original. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter : <http://www.thedrugswheel.com/?page=licence>.



VI. LIENS UTILES

Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS) :

 <https://cepas.lu/>

FINDER Akademie :

 <https://finder-akademie.de/>

Addiction Suisse:

 <https://www.addictionsuisse.ch/>

SEBRA – “Service fir Entwécklung, Berodung a Resilienz géint Addictiounen” :

 <https://www.solina.lu/facilities/sebra/>

IMPULS :

 <https://www.solina.lu/facilities/impuls/>

Bienveillance :

 <https://bienveillance.lu/>

European Union Drugs Agency (EUDA)

 https://www.euda.europa.eu/index_en

Prévention universelle en milieu scolaire contre l'usage de drogues illicites :

 <https://www.cochranelibrary.com/cdsr/doi/10.1002/14651858.CD003020.pub3/full/fr#CD003020-abs-0007>, consulté le 10 octobre 2022

Justice, protection de la jeunesse :

 <https://justice.public.lu/fr/famille/protection-jeunesse.html>

Police grand-ducale :

 <https://police.public.lu/fr/prevention/programmes-de-prevention/stupefiants-alcool-tabacs.html>

LOIS

Protection de la jeunesse :

 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3/jo>

Tabac :

 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/tc/2014/01/24/n1/jo>

Enseignement secondaire :

 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/06/25/n9/jo>

Règles de conduite dans les lycées :

 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2004/12/23/n1/jo>

Règles de conduite dans les écoles :

 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2009/05/07/n2/jo>

Ordre intérieur et discipline dans les lycées :

 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2004/12/23/n1/jo>

Examen médical, prise de sang et/ou urine :

 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1982/03/19/n2/jo>

Vente de substances médicamenteuses et lutte contre la toxicomanie :

 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1973/02/19/n1/consolide/20230721>

VIII. CONTACTS UTILES

Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS) Centre de consultation – Maison de l'orientation (3^{ème} étage)

 29, rue Aldringen
L - 1118 Luxembourg

Sur rendez-vous.

 (+352) 247-75910

 ccjf@cepas.lu  <http://www.cepas.public.lu>

SEBRA – “Service fir Entwécklung, Berodung a Resilienz géint Addictiounen”

 33, rue Wilson
L- 2732 Luxembourg

 (+352) 490 420 730

 sebra@s-j.lu  <https://www.solina.lu/facilities/sebra/#>

IMPULS - Cellule thérapeutique

 13, Rue Goethe
L-1637 Luxembourg

 Luxembourg & Ettelbruck (+352) 490 420 700
Esch (+352) 490 420 720

 impuls@s-j.lu  <https://www.solina.lu/facilities/impuls/#>

CNAPA

 99, rue Andethana
L- 6970 Hostert

 (+352) 49 77 77 - 1  (+352) 40 89 93

 info@cnapa.lu  <http://cnapa.lu/fr/>

CNAPA Fro No

 (+352) 49 77 77 – 55

 cannabis@cnapa.lu

Tous les mardis de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

Police grand-ducale - Service national de prévention de la criminalité

 Cité policière Grand-Duc Henri
1 A-F, rue de Trèves
L-2632 Luxembourg

 (+352) 244 24 4033

 prevention@police.etat.lu

Région centre-capitale

 (+352) 244 40 4303  (+352) 244 40 4304
 (+352) 244 40 4307  (+352) 244 40 4308

 prevention.CAPITALE@police.etat.lu

Région sud-ouest

 (+352) 244 50 4302  (+352) 244 50 4303

 prevention.SUDOUEST@police.etat.lu

Région nord

 (+352) 244 80 4306  (+352) 244 80 4301
 (+352) 244 80 4302

 prevention.NORD@police.etat.lu

Région centre-est

 (+352) 244 70 4301  (+352) 244 70 4302

 prevention.CENTREEST@police.etat.lu

PARQUET

Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

 Bâtiment PL
Cité judiciaire
L-2080 Luxembourg

 pl.signalementsmineurs@justice.etat.lu

Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch

 Palais de Justice
Place Guillaume, 4
L-9237 Diekirch

 pdiekirch.signalementsmineurs@justice.etat.lu

SERVICES DE MÉDIATION

Service de médiation scolaire

 10, rue Bender
L-1229 Luxembourg

 (+352) 247-65280

 contact@mediationscolaire.lu  <https://www.mediationscolaire.lu/>

Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand

 Mënscherechtshaus
65, route d'Arlon
L-1144 Luxembourg

 (+352) 28 37 36 35

 contact@okaju.lu  <http://ork.lu/index.php/fr/>

Pour toute question générale relative au sujet, les élèves, leurs représentants légaux, les titulaires de l'autorité parentale, ainsi que le personnel enseignant, éducatif et encadrant peuvent s'adresser au **SePAS et au SSE** de leur lycée qui peut également, en cas de besoin, les orienter vers un service plus adéquat.



B. IMPLÉMENTATION DU GUIDE DE PRÉVENTION DES ADDICTIONS AUX SUBSTANCES

I. CONCEPT ET OBJECTIFS

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR !

Le guide de prévention est un outil de prévention structurelle qui permet à toute la communauté scolaire de faire face au phénomène de la consommation, de la possession et de la vente de substances licites et illicites au sein d'un établissement scolaire.

Il permet d'intervenir de manière cohérente et efficace.

Il s'agit donc d'un outil qui définit clairement les rôles et les responsabilités de chaque membre présent au sein de l'établissement scolaire, ainsi que les mesures d'aide possibles.

Nous distinguons entre :

- Situations de doute
- Consommation
- Possession
- Vente et/ou partage
- Récidive

Le but est de reconnaître et de clarifier les causes d'un changement de comportement afin de proposer la réponse la mieux adaptée à la situation.

A. MISE EN PLACE DU GROUPE DE TRAVAIL

Le présent guide de prévention a été établi par le CePAS avec le support du service Sebra de la Fondation Solina. Il a également été avisé par la Police grand-ducale. Il sera adapté au fur et à mesure des changements législatifs.

Un groupe de travail interne est à constituer dans chaque lycée afin de planifier la mise en place du guide de prévention et des mesures d'aides possibles, sous la coordination d'un coordinateur désigné par le directeur. Une grille d'intervention par lycée va préciser son implémentation.

Constitution du groupe de travail

Le groupe de travail interne est constitué comme suit : le chef de département EPS, un représentant du SePAS, un représentant du SSE, un représentant des enseignants, un représentant du service technique ou du secrétariat, un représentant de l'internat scolaire et un représentant des élèves.

Le service Sebra assure l'accompagnement de la mise en œuvre du guide de prévention au sein de chaque lycée et propose un coaching sur mesure aux groupes de travail internes selon leurs besoins. Sur demande du groupe de travail interne, la Police grand-ducale peut également être invitée à accompagner les membres du groupe de travail en ce qui concerne les questions légales et/ou pénales, dans la continuité des collaborations actuellement en place.

Le CePAS assure la coordination nationale à travers une communication et collaboration structurée avec les coordinateurs des groupes de travail internes.

Missions du groupe de travail

Chaque institution scolaire a ses spécificités à prendre en compte. Le groupe de travail permet de réunir les différentes perspectives des acteurs de la communauté scolaire et de réfléchir ensemble aux modalités de mise en place pratique et opérationnelle du guide de prévention.

Dans le contexte de la mission de mise en place de l'application pratique du guide de prévention, le groupe de travail veille à ce que toutes les obligations légales notamment en matière de signalement et de dénonciation soient respectées et clairement communiquées à tous les membres du personnel du lycée. De même, le groupe de travail veille à ce que des mesures éducatives soient mises en place en parallèle.

B. CONSTITUTION ET CONTENU DES FORMATIONS

Les formations données dans le cadre de l'implémentation du guide de prévention au sein de chaque lycée visent d'une part les membres du groupe de travail interne et d'autre part les autres enseignants et autres collaborateurs psycho-socio-éducatifs du lycée et s'axent principalement sur la posture professionnelle du personnel scolaire et des principes du guide de prévention.

i. Formation pour les membres du groupe de travail interne et tout autre membre du personnel du lycée.

La formation est composée de 6 heures, dont 4 heures prestées par le Service Sebra et 2 heures prestées par la Police grand-ducale.

Savoirs

Les participants connaissent :

- les modalités de consommation (récréative, abusive, dépendance)
- l'importance du rôle et de la fonction de l'enseignant et du personnel scolaire par rapport aux jeunes (en difficulté)
- impact de la consommation de drogues sur le développement neurologique chez les adolescents
- le contenu du guide de prévention et l'élaboration de la grille d'intervention

Partie Police :

- la loi sur les stupéfiants, la protection de la jeunesse et le signalement
- de rédiger des signalements dans le respect de leur devoir de discrétion.

Savoir-faire

Les participants sont capables d'agir en cas d'abus de drogues dans le cadre de la protection de la jeunesse et de la législation scolaire.

Attitudes

Les participants sont amenés à :

- différencier entre attitude personnelle et professionnelle par rapport aux drogues
- réfléchir sur leurs propres modes de communication.



ii. Formation pour les coordinateurs « Addictions »

La formation est composée de 12 heures par le Service Sebra en collaboration avec le CNAPA, le Centre national de prévention des addictions.

Savoirs

Les participants connaissent :

- les informations de base sur les drogues et le développement de la dépendance
- les connaissances relatives aux compétences sociales et à la résilience.

Savoir-Faire

Les participants sont capables :

- de connaître leur propre attitude et d'adapter une attitude professionnelle par rapport à la consommation de substances
- de réaliser des exercices pratiques sur le thème des drogues et la dépendance avec les membres de la communauté scolaire
- d'acquérir de l'assurance pour la confrontation
- d'appliquer une attitude professionnelle orientée vers les ressources et la mise en perspective avec l'élève
- de motiver les membres de la communauté scolaire à changer et à prendre des responsabilités

Attitudes

Les participants sont amenés à :

- prendre conscience de leurs propres modèles de communication et y réfléchir
- être ouverts à d'autres modes de communication
- acquérir un regard professionnel sur la consommation du jeune
- maîtriser la discrétion sur base des connaissances légales.

TOUTES LES INFORMATIONS TRANSMISES DANS LE CADRE DE LA FORMATION CORRESPONDENT AUX RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES ADDICTIONS ET SONT SCIENTIFIQUEMENT APPROUVÉES. LES FORMATEURS ONT UNE POSTURE PROFESSIONNELLE NEUTRE, SANS JUGEMENT DE VALEURS.



CePAS
Centre psycho-social et
d'accompagnement scolaires